
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOMMAIRE

1 – PRESENTATION DE LA CCI PAU BEARN

1.1 Présentation générale.....	3
1.2 Organisation fonctionnelle de la CCI Pau Béarn	4
1.3 La réglementation budgétaire et comptable des CCI	5

2 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1 Mission du commissaire aux comptes	7
2.2 Les comptes annuels de la CCI Pau Béarn	8
2.3 Supports au travail de révision.....	10

3– MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Coordination de la mission entre le commissaire aux comptes et la CCI Pau Béarn	10
3.2 Lettre de mission.....	11
3.3 Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim	11
3.4 Production de rapports.....	11
3.5 Engagement de la CCI Pau Béarn.....	12
3.6 Confidentialité	12
3.7 Délais d'exécution	13
3.8 Suppléant du Commissaire aux comptes.....	13
3.9 Engagement sur la stabilité de l'équipe	13

1 – PRESENTATION DE LA CCI PAU BEARN

1.1 – PRESENTATION GENERALE

Les CCI sont des établissements publics, placés sous la tutelle de l'Etat, et qualifiés par la loi de « corps intermédiaires de l'Etat ». La loi précise les missions des différents échelons que sont CCI France, les CCI de Région et les CCI territoriales et départementales d'Île-de-France.

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au commerce, à l'artisanat et aux services, porte réforme du réseau consulaire.

Depuis le 1er janvier 2013, le réseau des CCI est composé de CCI France (établissement national fédérateur et animateur des Chambres de Commerce et d'Industrie), des 18 CCI de Région et des 84 CCI territoriales.

Les CCIT disposent d'un droit d'expérimentation en cohérence avec la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement.

Elles exercent une fonction de représentation territoriale et sont associées à l'élaboration par les Collectivités territoriales des documents d'urbanisme (SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale et PLU – Plans Locaux d'Urbanisme). Elles peuvent se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou leurs groupements pour la réalisation d'aménagements commerciaux.

Elles ont pour attributions spécifiques, et avec les moyens budgétaires et en personnels nécessaires à leur bon accomplissement :

1. La création et la gestion des CFE – Centres de Formalités des Entreprises et, dans le respect du droit de la concurrence, de tout autre dispositif de conseil et d'assistance aux entreprises ;
2. La maîtrise d'ouvrage et la gestion d'infrastructures (en conformité, le cas échéant, avec le schéma sectoriel régional correspondant) ;
3. Le recrutement et la gestion des agents de droit public par délégation permanente de la CCIR ;
4. Le recrutement et la gestion directe des agents de droit privé affectés aux activités portuaires et aéroportuaires ;
5. La création et la gestion d'un fichier des entreprises de leur circonscription et de bases de données économiques nécessaires à leurs missions ;
6. La création et la gestion d'établissements de formation.

Les CCIT sont l'autorité compétente en matière de guichet unique.

Sauf disposition contraire, elles exercent gratuitement les missions de service public obligatoires qui leur sont confiées par la loi et le règlement (CFE – Délivrance des certificats à l'export – Enregistrement des contrats d'apprentissage etc.). Elles peuvent facturer des prestations complémentaires aux services publics dans des limites définies par décret.

Elles peuvent, avec l'accord préalable de l'autorité de tutelle, participer à la création et au capital de sociétés civiles ou commerciales, de GIP – Groupements d'intérêt public -, GIE ou GEIE, Syndicat mixte ou toute personne de droit privé, dont les associations.

Sur le plan financier, l'une des caractéristiques fondamentales des CCI est de bénéficier du produit d'un impôt collecté par l'Etat : la Taxe pour Frais de Chambre (TFC). Cette taxe est constituée de :

- La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE)
- La taxe additionnelle à la cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (TACVAE)

Cette taxe est versée aux CCI de Région et distribuée aux CCI Territoriales qui lui sont rattachées.

Pour l'exercice 2025, cette ressource pour la Nouvelle Aquitaine a représenté 41 477 129 euros, dont 36 005 727 euros ont été distribués aux CCI Territoriales, et dont 2 617 851 euros ont été affectés à la CCI Pau Béarn.

Outre la TFC, la CCI Pau Béarn dispose de recettes propres, générées par diverses activités.

Le montant total des produits de la CCI Pau Béarn s'est élevé pour l'exercice 2024 à 19 745 313 euros (le budget prévisionnel 2026 présente un total des produits à 19 384 988 €).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn est un établissement public rattaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nouvelle Aquitaine, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

1.2 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA CCI PAU BEARN

A - L'assemblée générale

Elle est composée des membres élus par leurs pairs pour un mandat de 5 ans, ayant voix délibérative, de membres associés ayant voix consultative.

A la diligence du président, les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre. Elle est l'organe délibératif dans les CCI. En matière financière, toute décision importante est donc de son ressort (vote des budgets et des comptes exécutés, recours à l'emprunt, prises de participations au capital d'organismes tiers, prélèvements sur le fonds de roulement, garanties d'emprunts, etc...).

C'est à l'Assemblée Générale que le commissaire aux comptes présente son rapport sur l'accomplissement de ses missions.

B - Le Bureau

Le Bureau se réunit sous la direction du Président. Son rôle est notamment d'instruire les dossiers préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et de veiller à leur exécution par les services de la CCI Pau Béarn.

Par l'intermédiaire du Directeur Général qui participe à toutes les réunions, le Bureau est le principal organe de liaison entre les élus et les services de la CCI Pau Béarn.

C - Le Président

Elu par l'Assemblée Générale, le Président est le représentant légal de la CCI Pau Béarn. La signature de tous les actes engageant la CCI Pau Béarn lui appartient exclusivement, mais il peut, dans certaines conditions, déléguer cette signature à des élus ou au Directeur Général.

Le Président, qui est de droit « ordonnateur » (au sens des principes régissant le fonctionnement des établissements publics) des dépenses et des charges, des recettes et des produits, est chargé de l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale et autorisé par l'administration de tutelle.

D - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les services comptables et financiers et les régisseurs de dépenses et de recettes.

E - La Commission des Finances

La Commission des Finances, élue par l'Assemblée Générale de la CCI Pau Béarn, a pour mission d'examiner les budgets (primitifs, rectificatifs, exécutés), le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale.

La compétence de la Commission des Finances est également élargie à l'examen préalable de tout projet de délibération soumis à l'Assemblée Générale comportant des conséquences financières (recours à l'emprunt, prise de participation dans des organismes tiers, garantie accordée à des tiers, prélèvement sur le fonds de roulement, etc...).

A ce titre, le rapport du commissaire aux comptes est préalablement soumis à la Commission des Finances avant l'Assemblée Générale.

1.3 LA REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES CCI

Les CCI sont des établissements publics administratifs gérant des fonds publics et dotés de prérogatives de droit public.

Les textes qui constituent la réglementation budgétaire et comptable des CCI sont :

- **Article L 710-1 et suivants du code du commerce** – Titre I « Du réseau des chambres de commerce et d'industrie »

- **La loi du 4 février 1995 et la circulaire n°2374 du 25 août 1995** qui transposent aux CCI les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la certification des comptes par les commissaires aux comptes.
- **Le décret 2000-470 du 31 mai 2000** relatif au financement des centres de formation des apprentis
- **La loi 2003-706 du 1er août 2003** sur la sécurité financière qui impose aux établissements publics de l'Etat, notamment aux CCI, de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises privées.
- **La loi 2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires au commerce, à l'artisanat et aux services qui a rendu caduques certaines dispositions des textes cités ci-dessus.
- **Décret N°2019-1317 du 9 décembre 2019 – art-2** relatif aux modalités de présentation des comptes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et notamment des modalités de production des comptes consolidés et combinés.

Le réseau des CCI s'est donc doté de normes, approuvées en Assemblée Générale de CCI France et agréées par la Tutelle des chambres. Celles-ci sont jointes en annexe « Cadre OBCF ».

Le respect et l'application de ces normes sont rendus obligatoires par le vote en Assemblée Générale de CCI France.

Les CCI doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un tableau de financement, un compte de résultat et une annexe, elles continuent également, en tant qu'établissements publics à caractère administratif, de présenter, chaque année, des budgets primitifs et, le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Enfin, il convient de préciser que les CCI sont soumises au Code de la Commande Publique.

2 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1 MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CCI PAU BEARN

A. Conditions générales d'intervention du commissaire aux comptes de la CCI PAU BEARN

- a) Conformément à l'article L712-6 (modifié par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 6) : « Les établissements de réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1, qui

exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président. »

- b) Les établissements publics de l'Etat, lorsqu'ils sont tenus d'établir des comptes consolidés, doivent nommer au moins deux commissaires aux comptes (art 30 de la loi N°84-148 du 1er mars 1984 modifié par la LSF du 1er août 2003).
- c) L'audit des comptes annuels de la CCI Pau Béarn a pour objectif de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de cet exercice.
- d) Le cadre général de la mission est défini par le cadre OBCF joint en annexe.
- e) La norme de comptabilité analytique du réseau (norme 4.9 du cadre OBCF). Cette norme a pour but de décomposer le budget des CCI, en missions, programmes et actions, à l'instar du budget de l'état.

Le champ de cette certification s'étend à l'ensemble du document « budget exécuté » de la CCI Pau Béarn c'est-à-dire le compte de résultat, le bilan et l'annexe le tableau de financement ainsi que le détail de la CAF, des opérations en capital (emplois, ressources), et plusieurs tableaux annexes obligatoires.

La mission d'audit ne porte que sur les aspects comptables. Les commissaires aux comptes n'ont donc pas à juger de l'opportunité des décisions de gestion, ni des conditions de l'exécution du budget (comparaison budget prévisionnel/budget exécuté).

B. Contenu des missions

a) Une mission générale

Dans le cadre général, l'intervention des commissaires aux comptes comportera notamment les aspects suivants :

- Organisation et planification de la mission
 - prise de connaissance de la CCI Pau Béarn,
 - analyse des risques,
 - appréciation des domaines significatifs
- Appréciation du contrôle interne et notamment, de la qualité et du respect des procédures administratives et comptables
- Contrôle des comptes
 - à l'aide du résultat de l'appréciation du contrôle interne,
 - par des vérifications par sondage,
 - par l'examen des documents de synthèse.

- Revue fiscale

Il existe des secteurs d'activités avec des taux de TVA récupérables différents calculés annuellement (calcul de prorata), ce qui implique un contrôle des coefficients de déduction de TVA ainsi qu'un contrôle annuel des déclarations de TVA.

b) Missions spécifiques

L'intervention du commissaire aux comptes comportera également l'émission ponctuelle d'attestations de régularité des bilans d'exécution financiers restitués aux organismes financeurs de programmes subventionnés, au regard du chiffrage, de l'encaissement, et du décaissement des recettes et des dépenses liées à l'action (une dizaine de documents par an, environ ; à titre d'information deux attestations demandées en 2025). Ces attestations sont incluses dans le prix global et forfaitaire.

2.2 LES COMPTES ANNUELS DE LA CCI PAU BEARN

A. Les comptes annuels sont établis **conformément aux règles du Plan Comptable Général**, mais la CCI Pau Béarn suit certaines règles applicables aux finances publiques telles que :

- coexistence d'un résultat comptable (solde du compte de résultat) avec un résultat budgétaire (solde des opérations en capital),
- caractère limitatif des crédits,
- séparation des fonctions d'ordonnateur et de payeur.

Cette dualité implique la présentation obligatoire d'un budget comportant trois tableaux : un état des opérations de fonctionnement sous forme de compte de résultat, un état de calcul de la capacité d'autofinancement et un état des opérations en capital.

B. La comptabilité est tenue sous le **système d'information comptable LINEA, édité par la société SIGMA**.

Le logiciel N2F permet l'établissement et le suivi des notes de frais ; les écritures sont intégrées dans Linéa Compta.

La CCI de région utilise HR ACCESS pour assurer le suivi des dépenses de personnel ; les fichiers de paie sont intégrés dans le logiciel Linéa Compta.

C. L'exercice comptable de la CCI Pau Béarn court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

D. Les comptes annuels de la CCI Pau Béarn reposent sur une comptabilité analytique suivant l'arborescence ci-dessous :

- Deux services budgétaires :

- Le service général qui est composé de la Direction Générale (services fonctionnels : ressources humaines, direction administrative et financière, systèmes d'information, communication, marchés publics...) et de l'Entité « développement économique ».
- Le service formation qui regroupe les écoles de formation sous la bannière Eklore-ed. Le Groupe Eklore-Ed est né, en 2024, de la fusion de deux écoles :
 - Le CNPC Sport : présent sur plusieurs campus en France (Grenoble, Paris, Pau, Nantes), il forme des professionnels aux métiers du sport sur les aspects techniques et managériaux.

- L'ESC Pau Business School : membre de la Conférence des Grandes Écoles, elle délivre des diplômes disposant des Grades de Licence et de Master. Ce service « formation » regroupe de la formation initiale, de la formation continue et de la formation par l'Apprentissage (CFA).

Eklore-ed Sport Business gère un CFA nécessitant un rapport annuel spécifique du commissaire aux comptes en vertu des dispositions de l'article 1 du décret du 31/05/2000.

- Des départements regroupant plusieurs sections comptables

La norme analytique 4.9 du réseau consulaire est gérée de manière extra-comptable, mais néanmoins automatisée dans l'outil TM1 – IBM COGNOS EXPRESS. **Le contrôle du reporting analytique norme 4.9 est hors périmètre du marché.**

En matière de TVA, la CCI Pau Béarn est redevable assujetti partiel, et détermine donc annuellement, sur la base des opérations faites durant l'exercice précédent, des coefficients de déduction de TVA.

En application de l'article 256 B du Code Général des Impôts, la CCI Pau Béarn n'est pas assujettie à la TVA pour ses services de formation.

La CCI Pau Béarn est donc placée hors champ d'application de la TVA pour la majeure partie de ses activités. Toutefois, elle réalise des opérations assujetties à la TVA (vente de publications ou d'informations, prestations dans le cadre d'organisation de missions d'affaires, études, ...) pour lesquelles les règles de territorialité sont appliquées.

Le budget exécuté 2024 et le budget primitif 2026 sont disponibles sur demande à l'adresse marches@pau.cci.fr

En complément de ce document, il convient de préciser qu'à compter de janvier 2013, la CCI R est devenue l'employeur de la totalité des agents statutaires des CCI d'Aquitaine qui sont remis en partie à disposition des CCI Territoriales.

Pour la CCI Pau Béarn, au 31 décembre 2025, cette mise à disposition concerne 162,78 agents équivalent temps plein.

2.3 SUPPORTS AU TRAVAIL DE REVISION

La CCI Pau Béarn dispose d'une équipe comptable et financière de 4 personnes qui est centralisée au Service Général. Elle se compose de 3 comptables et d'une Responsable Comptabilité Finances.

La Direction Administrative et Financière de la CCI est structurée de sorte à pouvoir effectuer la révision des comptes en interne. Lors de la phase de contrôle des comptes, des dossiers de révision par service et par compte sont mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le calcul des dettes actuarielles relatives aux engagements sociaux a été confié à un cabinet d'actuaire, depuis l'exercice 2013 par la CCI Nouvelle Aquitaine.

Les candidats devront tenir compte de l'existence de ces dispositifs pour leur offre.

3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Coordination de la mission entre le commissaire aux comptes et la CCI Pau Béarn

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCI Pau Béarn souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission et du forfait annuel de rémunération.

De même la Direction Comptable et Financière, souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes **fiscaux** ponctuels et à des évolutions de réglementation. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission et du forfait annuel de rémunération.

3.2 Lettre de mission

Une lettre de mission commune devra être établie et révisée conformément à la norme d'exercice professionnel NEP 210 « La lettre de mission du commissaire aux comptes ». Elle sera signée par le Président ou son délégué.

3.3 Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim

Ce document fait notamment état pour l'ensemble des missions de certification :

- des aspects de procédures que les commissaires aux comptes souhaitent examiner plus particulièrement, notamment au cours de leurs missions d'intérim,
- des principales diligences qu'ils entendent effectuer sur les comptes de fin d'année,
- du calendrier de leurs interventions en cohérence avec les dates d'examen des comptes exécutés par la Commission des Finances (mai / juin) et l'Assemblée Générale (juin),
- de la liste des documents à préparer par la CCI Pau Béarn.

3.4 Production de rapports

Le commissaire aux comptes établit chaque année :

- Un « rapport général » de certification des comptes, de la CCI Pau Béarn.
- Conformément à l'arrêté du 30 mars 2023, une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers remise sous la forme d'un « rapport général » de certification des comptes du Centre de Formation par l'Apprentissage.

Ces rapports seront adressés au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général, au plus tard, à l'issue de la Commission des Finances (avril / mai) se prononçant sur les comptes annuels.

Une synthèse de ces rapports sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée générale (mai).

- Par ailleurs, en fin de mission et préalablement à la tenue de la Commission des Finances approuvant les comptes, une synthèse des différents points d'audit relevés au cours de la mission ainsi que les conclusions de la mission d'intérim devront être présentées au Directeur Général et à la Direction Comptable et Financière. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la tenue de la Commission des Finances.

Ces rapports ne sont pas exclusifs de notes de travail établies en cours de mission, faisant état des constatations ou des observations relevées à l'occasion des travaux de commissariat aux comptes.

Les rapports devront être adressés directement et impérativement à :

Direction Administrative et Financière
CCI Pau Béarn
21, rue Louis Barthou
BP 128
64001 PAU cedex

3.5 Compétence et indépendance du Cabinet

Les cabinets candidats attestent que le ou les associés signataires sont inscrits en qualité d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

Ils prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions destinées à assurer leur indépendance, telle qu'énoncées dans la circulaire n°2374 du 25 août 1995, en application des articles 220 et 221 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Ils doivent également attester d'une part, que ni le Président, ni le Trésorier de la CCI Pau Béarn ne sont associés, administrateurs ou dirigeants de leurs cabinets. Ils s'engagent aussi à ce qu'aucun des associés de leurs cabinets ne devienne membre du Bureau, de la Commission des Finances ou de la Commission des Marchés de la CCI Pau Béarn dans un délai de cinq années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes. De même, pendant cette même période, aucun des associés du cabinet ne pourra exercer une activité salariée au sein de la CCI Pau Béarn. (Articles 16-I et 16-II de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984).

Les cabinets attestent également que conformément au Décret n°2005-1412 du 16 novembre 2005, ils n'ont pas établi ou fourni, dans les deux ans qui précèdent, des évaluations comptables, financières ou prévisionnelles ou, dans le même délai, n'ont pas élaboré des montages financiers sur les effets desquels ils seraient amenés à porter une appréciation dans le cadre de leur mission. Les cabinets attestent également que conformément au Décret n°2017-540 du 12 avril 2017, ils suivent les nouvelles règles applicables en matière de déontologie des commissaires aux comptes (indépendance et prévention des conflits d'intérêts, scepticisme professionnel et esprit critique, secret professionnel et discrétion...).

Ces dispositions s'appliquent également, pour une prestation faite par le réseau auquel ils appartiennent, relative à du conseil, portant sur des documents, des procédures, des évaluations ou des prises de position en matière comptable et financière de nature à affecter leur appréciation ou de les mettre en situation d'auto-révision.

3.6 Responsabilité du Cabinet

Le commissaire aux comptes aura une obligation de moyens. En cas d'erreurs et d'anomalies comptables significatives, révélées après la remise du rapport général, la responsabilité civile du cabinet peut être recherchée s'il est démontré que l'accomplissement des diligences professionnelles normales de révision comptable aurait dû permettre de découvrir ces irrégularités.

3.7 Engagement de la CCI Pau Béarn

La CCI Pau Béarn s'engage à donner les instructions nécessaires aux services concernés par les interventions programmées du commissaire aux comptes, afin de faciliter leurs travaux.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra obtenir tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux relatifs aux litiges en cours, au résultat des contrôles effectués par d'autres organes de contrôle, etc.

3.8 Confidentialité

Quelle que soit la nature de leurs missions, du fait de la profession qu'ils exercent, les signataires et collaborateurs du cabinet seront astreints au secret professionnel pour les éléments dont ils auront connaissance à raison de leurs interventions. Ils s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs sous-traitants éventuels

3.9 Délais d'exécution

Au cours du mois de septembre de l'année faisant l'objet de la certification, le calendrier d'intervention des commissaires aux comptes doit être transmis à la Direction des Finances de la CCI Pau Béarn.

La mission annuelle d'audit des comptes sociaux devra débuter par une mission d'intérim définie par le commissaire aux comptes. Cette mission se déroulera au cours du dernier trimestre de l'année faisant l'objet de la certification.

La mission principale devra intervenir entre mars et avril qui suivent la clôture.

Ces dates de présentation des comptes sont susceptibles d'évoluer au cours du mandat.

Tableau des délais de remise des documents par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché	
Désignation des documents	Délais de remise
Lettre de mission	Au cours de la première année du mandat puis révisée tous les ans.
Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim	Au cours du mois de septembre de l'année faisant l'objet d'une certification
Synthèse des différents points d'audit relevés au cours des missions ainsi que les conclusions des missions d'intérim.	Au plus tard 2 semaines avant la réunion de la Commission des Finances (avril / mai) appelée à donner son avis sur les comptes concernés.
Rapport Général des comptes individuels pour la CCI Pau Béarn et pour son CFA.	Au plus tard à l'issue de la Commission des Finances (avril / mai) appelée à donner son avis sur les comptes concernés et avant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes exécutés (mai).

4.0 Suppléant du commissaire aux comptes

Le titulaire doit désigner un commissaire aux comptes suppléant, personne physique.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

L'ensemble des dispositions du présent marché s'applique au Commissaire aux comptes suppléant dès son éventuelle activité.

Le Commissaire aux comptes titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché. Ainsi le Commissaire aux comptes suppléant peut pendant toute la durée du marché effectuer les prestations de commissariat aux comptes en cas de défaillance du Commissaire aux comptes titulaire.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au Commissaire aux comptes titulaire sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, le titulaire reprend ses fonctions lorsque l'empêchement a cessé et après la prochaine assemblée qui approuve les comptes de la CCI Pau Béarn.

4.1 Engagement sur la stabilité de l'équipe

Voir article 9.3 du CCAP.